



Assemblée générale

Soixante-seizième session

2^e séance plénière

Vendredi 17 septembre 2021, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Shahid (Maldives)

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Premier rapport du Bureau (A/76/250)

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la section I du premier rapport du Bureau. Dans cette section, le Bureau prend note des informations figurant au paragraphe 2.

J'invite maintenant l'Assemblée générale à porter son attention sur la section II, intitulée « Organisation de la session », dans laquelle figurent un certain nombre de recommandations concernant le Bureau, la rationalisation des travaux, la date de clôture de la session, la disposition des places, l'horaire des séances, le débat général et la conduite des séances, entre autres. Je voudrais souligner les points suivants.

Au paragraphe 3, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continuera d'influer sur les modalités pratiques de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, notamment s'agissant de déterminer si certaines manifestations seront maintenues, comment elles se dérouleront et combien de personnes y participeront. Les aménagements seront effectués à la lumière des évaluations des risques et des avis sur les vaccins émanant du Comité pour la santé

et la sécurité au travail de la Cellule de gestion des crises, lesquels tiennent compte des directives publiées par la ville et l'État hôtes, de la phase en cours du plan de retour dans les locaux du Siège de l'Organisation et des dernières connaissances concernant les risques que la pandémie fait peser sur les représentant(e)s et le personnel de l'ONU.

Au paragraphe 30, s'agissant de lever les conditions énoncées aux articles 67 et 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour déclarer une séance ouverte, j'engage les délégations à être présentes dans les salles de réunion à l'heure fixée dans le but de veiller à la ponctualité et à l'efficacité des travaux de l'Assemblée.

Au paragraphe 34, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 19 de la résolution 75/325, dans lequel elle a souligné qu'il était urgent de préserver la place prépondérante et l'importance de son débat général, ainsi que la pratique établie en la matière ; souligné qu'il fallait limiter le nombre de manifestations de haut niveau qui se tenaient en marge du débat général à celles qui revêtaient une importance capitale et requéraient l'attention immédiate des chefs d'État ou de gouvernement, prié sa présidence et les États Membres, en étroite coordination avec le Secrétaire général et les chefs des autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de tenir dûment compte de ces aspects lorsqu'ils planifiaient les manifestations de la semaine de haut niveau, qui se tenait en septembre, et de ne pas perdre de vue

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



les mandats existants sur lesquels les États Membres s'étaient entendus ; et engagé les États Membres et le système des Nations Unies à limiter, individuellement et collectivement, le nombre de manifestations se tenant parallèlement au débat général ou en marge de celui-ci, ainsi que d'autres réunions de haut niveau, notamment en se consultant pour repérer les manifestations parallèles qui porteraient sur des sujets similaires afin de réduire au minimum les chevauchements et en donnant au Secrétariat des informations détaillées sur les manifestations parallèles prévues. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 40 de la résolution 72/313, dans lequel elle a préconisé que les manifestations parallèles tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies aient lieu en dehors des heures où le débat général s'y déroulait.

Au paragraphe 36, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que le débat général débutera le mardi 21 septembre, et recommande que le débat général se poursuive le samedi 25 septembre 2021. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies dans le paragraphe 36 et approuve la recommandation visant à ce que le débat général se poursuive le samedi 25 septembre 2021 ?

Il en est ainsi décidé (décision 76/502).

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 42, le Bureau recommande que l'Assemblée générale adopte le projet de décision ci-après concernant la participation aux séances plénières officielles de l'Assemblée à sa soixante-seizième session :

« L'Assemblée générale, notant avec inquiétude la situation relative à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et prenant acte des restrictions appliquées à titre préventif à l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies pour contenir la propagation de la COVID-19, y compris des mesures de quarantaine :

Décide, sans créer de précédent applicable à ses futures séances plénières, que pendant la soixante-seizième session, si des mesures de quarantaine ou de restriction des déplacements sont en vigueur, les personnes qui sont invitées à lui faire une déclaration pendant une séance plénière ou à lui présenter un rapport et qui n'ont pas la qualité de représentant(e) d'un État Membre ou d'une délégation observatrice pourront chacune soumettre une déclaration préenregistrée, qui sera présentée par son président puis

diffusée dans la salle de l'Assemblée générale à la séance plénière en question ;

Décide également qu'en plus des procès-verbaux des séances plénières, son président fera distribuer comme document de l'Assemblée un récapitulatif des déclarations préenregistrées faites à chaque séance plénière officielle, qui sera joint au procès-verbal de la séance. »

Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent faire une déclaration.

M. Kuzmin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Compte tenu du fait que ce paragraphe du rapport du Bureau (A/76/250) porte sur les conditions spécifiques d'organisation de la session en période de pandémie, je souhaite faire la déclaration suivante. En ce qui concerne l'accès aux bâtiments et aux locaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris la salle de l'Assemblée générale, Monsieur le Président, la délégation russe sera guidée par votre lettre datée du 16 septembre 2021, à savoir la lettre qui a été distribuée hier.

M. Tozik (Biélorus) (*parle en russe*) : Nous appuyons la déclaration que vient de faire le représentant de la Fédération de Russie, Monsieur le Président, ainsi que votre lettre datée du 16 septembre sur le maintien des pratiques concernant l'accès à la salle de l'Assemblée générale mises en places durant la soixante-quinzième session, conformément à votre lettre précédente.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de décision recommandé par le Bureau ?

Il en est ainsi décidé (décision 76/503).

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 52, le Bureau porte à l'attention de l'Assemblée des informations concernant les droits de réponse à une allocution prononcée par un chef d'État. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies ?

Il en est ainsi décidé (décision 76/504).

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle également l'attention de l'Assemblée sur les informations figurant au paragraphe 74 concernant la présentation des propositions en temps opportun pour permettre l'examen de leurs incidences sur le budget-programme.

Au paragraphe 79, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur les vues exprimées par le Comité

consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant l'utilisation du membre de phrase « dans la limite des ressources disponibles », ainsi que sur le rapport (A/54/7) dans lequel le Comité souligne qu'il incombe au Secrétariat d'indiquer à l'Assemblée de manière complète et précise si les ressources sont suffisantes pour mettre en œuvre une nouvelle activité.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je crois qu'il serait judicieux d'aborder dans leur ensemble le reliquat des questions d'organisation concernant l'Assemblée générale.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de toutes les informations et approuver dans leur ensemble toutes les recommandations du Bureau qui figurent dans la section II du rapport ?

Il en est ainsi décidé (décision 76/505).

Le Président (*parle en anglais*) : J'invite maintenant les membres à se pencher sur la section III, consacrée à l'adoption de l'ordre du jour. La question de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour sera abordée ultérieurement à la section IV.

À la section III, le Bureau prend note des informations figurant aux paragraphes 90 à 92. Au paragraphe 93, en ce qui concerne le point 20 I) du projet d'ordre du jour, intitulé « Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre A.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 94, en ce qui concerne le point 26 b) du projet d'ordre du jour, intitulé « Fibres végétales naturelles et développement durable », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre A.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 95, en ce qui concerne le point 41 du projet

d'ordre du jour, intitulé « Question de l'île comorienne de Mayotte », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre B, étant entendu que l'Assemblée générale n'examinerait pas ce point.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 96, en ce qui concerne le point 64 du projet d'ordre du jour, intitulé « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India », le Bureau a décidé de recommander que son examen soit reporté à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale et qu'il soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 97, en ce qui concerne le point 68 du projet d'ordre du jour, intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre B.

Je donne la parole au représentant de la Fédération de Russie pour une motion d'ordre.

M. Kuzmin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Pour la troisième fois ces deux dernières semaines, nous sommes obligés de demander un vote sur le point de l'ordre du jour, intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ». Il n'y a pas de territoires occupés en Ukraine. Il y a une guerre civile en cours là-bas. La partie orientale de l'Ukraine ne veut pas vivre sous la domination des nationalistes qui sont arrivés au pouvoir à Kiev en 2014 à la suite d'un coup d'État. C'est pourquoi le titre du point de l'ordre du jour, qui a été inventé à Kiev, ne correspond pas à la situation réelle du pays.

Au lieu de parvenir à un accord avec sa propre population, Kiev passe son temps à lancer des accusations contre la Russie. Les fantasmes, et parfois les mensonges flagrants, de Kiev sont appuyés par ses alliés occidentaux, qui sont prêts à fermer les yeux sur le sabotage évident des accords de Minsk par l'Ukraine. Je demande donc un vote enregistré. Si nos collègues votent pour ce point de l'ordre du jour, ils cèdent aux provocations des autorités de Kiev et votent contre la Russie.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de poursuivre, j'appelle l'attention des membres sur l'article 23 du Règlement intérieur, qui prévoit que :

« Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article ».

Je donne la parole aux délégations qui souhaitent faire des déclarations sur l'inscription du point 68 à l'ordre du jour.

M^{me} Ponikvar Velázquez (Slovénie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La Turquie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie, pays candidats ; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie, s'associent à cette déclaration.

L'Union européenne et ses États membres regrettent qu'un vote ait été demandé sur l'inscription du point intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » à l'ordre du jour de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, alors que l'Assemblée a approuvé son inscription la semaine dernière (décision 75/582) et que le Bureau a pris cette semaine une décision allant dans le même sens. Nous déplorons la substance de cette demande et renvoyons l'Assemblée à notre explication de vote à la séance de jeudi dernier, dans laquelle nous avons clairement exprimé la raison de notre appui à l'inscription de ce point à l'ordre du jour (voir A/75/PV.102).

Les États membres de l'Union européenne et les pays alignés voteront donc pour le maintien de ce point à l'ordre du jour de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale et appellent tous les autres États Membres à faire de même.

M. Kyslytsya (Ukraine) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, puisque c'est la première fois que je prends la parole au cours de la présente session, je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à ces importantes fonctions, et à vous assurer du plein appui de ma délégation.

Une fois de plus, la délégation russe tente de perturber cette séance, qui a pourtant toutes les raisons d'être une plénière de travail fructueuse. Je n'ai donc pas d'autre choix que d'essayer d'en tirer le meilleur parti afin de m'assurer que l'Assemblée ne se transforme pas en ce que les Russes appellent un *balagan*, une farce.

Il est de mauvais augure que le 17 septembre, la Fédération de Russie fasse à nouveau un effort désespéré pour s'opposer à l'examen par cet organe démocratique du point de l'ordre du jour relatif aux territoires ukrainiens temporairement occupés, et je voudrais rappeler aux délégations pourquoi. En 1939, à cette même date du 17 septembre, les troupes soviétiques sont entrées dans ce qui était alors la Pologne orientale et l'ont occupée, conformément à un accord conclu entre Hitler et Staline qui avait été signé par leurs ministres des affaires étrangères à Moscou moins de quatre semaines auparavant. En conséquence, en alliance avec l'Allemagne nazie, elles ont poursuivi l'invasion de la Pologne, invasion qui avait déclenché la Seconde Guerre mondiale le 1^{er} septembre.

Il est consternant que ce matin même, sur Twitter, le Ministère russe des affaires étrangères ait qualifié l'occupation de la Pologne de « croisade de libération ». Les représentants peuvent le voir sur le compte Twitter du Ministère russe des affaires étrangères. N'ayant jamais coupé son cordon ombilical avec son parent, l'Union soviétique, la Fédération de Russie continue d'être une copie génétique de son géniteur maléfique, ayant installé sa plaque nominative dans la salle du Conseil de sécurité en violation de la Charte des Nations Unies, dont l'Article 23 – et on peut aisément le vérifier – stipule encore aujourd'hui que c'est l'Union des républiques socialistes soviétiques, et non la Fédération de Russie, qui est membre permanent du Conseil de sécurité.

L'incapacité de la Fédération de Russie de s'accommoder des souhaits des États Membres la pousse à des extrêmes. Le 9 septembre, dans cette même salle, le représentant russe n'était pas loin de qualifier de victoire russe les 11 voix favorables à la Russie (voir A/75/PV.102). La meilleure façon de décrire les mathématiques créatives de la délégation russe est peut-être de paraphraser une phrase rendue célèbre par Mark Twain : il y a trois sortes de mensonges, à savoir les mensonges, les sacrés mensonges et les statistiques russes. De toute évidence, seuls le chantage, l'intimidation et le harcèlement permettent à la Fédération de Russie d'obtenir un quelconque soutien pour sa position contre la volonté

de l'Assemblée générale. On en a eu maintes fois la confirmation, y compris au sein du Bureau, où seuls deux membres ont appuyé la Fédération de Russie il y a deux jours.

J'appelle mes collègues de l'Assemblée à voter pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour, comme recommandé par l'Assemblée générale et son bureau. Faisons-le et mettons-nous au travail.

M. Mills (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je voudrais me joindre à mes homologues pour vous souhaiter la bienvenue, Monsieur le Président, en ce début de la nouvelle session de l'Assemblée générale et de nos travaux. Vous pouvez compter sur notre plein appui à tous vos efforts.

Au sujet de la question qui nous occupe, je tiens à préciser que les États-Unis sont favorables à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale.

Comme l'a rappelé mon collègue ukrainien, l'Assemblée générale avait déjà décidé le 9 septembre, à une écrasante majorité, d'ajouter cette question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-seizième session (décision 75/582). Et le 15 septembre, le Bureau a décidé de recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Nous sommes déçus que la Fédération de Russie ait à nouveau demandé que cette question soit mise aux voix. Il est tout à fait approprié que l'Assemblée générale poursuive ses discussions sur les actes d'agression de la Russie contre l'Ukraine, y compris ses violations continues de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans le Donbass et la Crimée occupée. Les États-Unis exhortent toutes les délégations à voter pour.

M. Altarsha (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Mon pays a toujours veillé à respecter la souveraineté des États et le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Nous avons également appuyé tous les efforts visant à assurer la sécurité et la stabilité dans les zones de tension, où qu'elles se trouvent dans le monde, étant convaincus de l'efficacité du dialogue dans les relations internationales.

La République arabe syrienne continue dès lors de penser que l'inscription de la question intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » à l'ordre du jour de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale est une mesure irresponsable, politisée et unilatérale qui ne fait que refléter la position de certains gouvernements visant à aggraver la situation dans cette région en vue de régler leurs

comptes avec la Fédération de Russie, même si cela se fait au détriment de la sécurité et de la stabilité régionales et internationales et des relations historiquement établies entre les peuples russe et ukrainien. Cette question est régie par des principes juridiques clairs fondés sur les dispositions de la Charte des Nations Unies et les conventions internationales et règles de droit international pertinentes. Il conviendrait dès lors de reconsidérer complètement son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Nous continuerons à mettre en garde contre la tendance négative de certains États Membres à mobiliser l'ordre du jour de l'Assemblée générale ainsi que les capacités et les ressources de l'Organisation d'une manière qui porte atteinte aux nobles buts et principes fondamentaux de l'ONU. Qui plus est, ils utilisent cette tribune pour faire oeuvre de polarisation et exacerber les divisions au lieu de renforcer l'unité en vue de parvenir à la paix, à la sécurité et au développement durable pour tous.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner la recommandation du Bureau concernant l'inscription du point 68, intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés », à l'ordre du jour de la présente session.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay

Votent contre :

Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée équatoriale, Inde, Iraq, Jordanie, Libye, Madagascar, Malaisie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Palaos, Paraguay, Qatar, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Viet Nam, Yémen

Par 65 voix contre 11, avec 37 abstentions, la recommandation du Bureau d'inscrire le point 68, intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés », à l'ordre du jour de la présente session sous le titre B est approuvée.

[La délégation du Venezuela a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre.]

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 98, en ce qui concerne le point 99 d) du projet d'ordre du jour, intitulé « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre G.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 99, en ce qui concerne l'alinéa jj) du point 101 du projet d'ordre du jour (Jeunes, désarmement et non-prolifération), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre G. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 100, en ce qui concerne l'alinéa g) du point 117 du projet d'ordre du jour (Élection de membres de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous

le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 101, en ce qui concerne le point 134 du projet d'ordre du jour (Coopération internationale pour l'accès à la justice des personnes rescapées de violences sexuelles), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 102, en ce qui concerne le point 177 du projet d'ordre du jour (Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance solaire internationale), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'ordre du jour que le Bureau, au paragraphe 103 de son rapport, recommande à l'Assemblée générale d'adopter, compte tenu des décisions qui viennent d'être prises concernant le projet d'ordre du jour. L'ordre du jour s'articulant autour de neuf titres, nous examinerons l'inscription des points figurant sous chaque titre pris son ensemble. Je rappelle encore une fois aux membres qu'à ce stade, nous n'examinons aucune question quant au fond.

Nous en avons déjà terminé avec les points 1 et 2. Nous passons maintenant aux points 3 à 8. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'inscription des points figurant sous le titre A, « Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre À sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre B, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Puis-je considérer que les

points figurant sous le titre B sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre C, « Développement de l'Afrique ». Puis-je considérer que le point figurant sous ce titre est inscrit à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous en venons à présent au titre D, « Promotion des droits humains ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre D sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Le titre E se lit « Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire ». Puis-je considérer que le point figurant sous ce titre est inscrit à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons ensuite au titre F, « Promotion de la justice et du droit international ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre F sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre G, « Désarmement ». Puis-je considérer que les points figurant sous ce titre sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Le titre H se lit « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». Puis-je considérer que les points figurant sous ce titre sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Enfin, nous passons au titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre I sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la section IV du rapport du Bureau, sur la

répartition des questions inscrites à l'ordre du jour. Le Bureau a pris note des informations figurant aux paragraphes 104 à 106. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations figurant au paragraphe 106 concernant l'octroi du statut d'observateur ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons à présent nous pencher sur les recommandations contenues dans les paragraphes 108 à 112. Nous les examinerons paragraphe par paragraphe. Avant de poursuivre, je rappelle aux membres que les numéros des points cités ici correspondent à l'ordre du jour figurant au paragraphe 103 du rapport du Bureau dont nous sommes saisis.

Nous allons maintenant passer aux alinéas a) à l) du paragraphe 108, relatifs à plusieurs points de l'ordre du jour de la plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de toutes les informations dont le Bureau a pris note et approuve toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) à l) du paragraphe 108 ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux alinéas a) à c) du paragraphe 109, relatifs à la Première Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) à c) du paragraphe 109 ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux alinéas a) et b) du paragraphe 110, relatifs à la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 110 ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux alinéas a) et b) du paragraphe 111, relatifs à la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 111 ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 112, relatif à la Sixième

Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver toutes les recommandations du Bureau figurant au paragraphe 112 ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer au paragraphe 113 du rapport du Bureau sur la répartition des questions entre la plénière et chaque grande commission.

Je passe tout d'abord à la liste des points de l'ordre du jour recommandés par le Bureau pour examen directement en séance plénière sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi des questions énumérées directement en séance plénière ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Première Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Première Commission ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Deuxième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Deuxième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Troisième Commission sous

les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Troisième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Cinquième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Cinquième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons enfin à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Sixième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Sixième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du premier rapport du Bureau. Je tiens à remercier tous les membres de l'Assemblée de leur coopération.

J'appelle à présent l'attention des représentantes et représentants sur la question de la participation du Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, aux sessions et travaux de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution 58/314, en date du 1^{er} juillet 2004, et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/58/871, le Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, participera aux travaux de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

J'appelle également l'attention des représentantes et représentants sur la question de la participation de l'État de Palestine, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, aux sessions et travaux de l'Assemblée générale.

Conformément aux résolutions 3237 (XXIX), du 22 novembre 1974, 43/177, du 15 décembre 1988, 52/250, du 7 juillet 1998, et 67/19, du 29 novembre 2012, et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/52/1002, l'État de Palestine, en sa qualité d'État ayant

le statut d'observateur, participera aux travaux de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire avant chacune de ses interventions.

En outre, j'appelle l'attention des représentantes et représentants sur la question de la participation de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur, aux sessions et travaux de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution 65/276, en date du 3 mai 2011, et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/65/856, les représentantes et représentants de l'Union européenne participeront aux travaux de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

Une délégation a demandé à exercer son droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne la parole au représentant de la Fédération de Russie.

M. Kuzmin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La déclaration de M. Kyslytsya, Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'ONU, montre clairement à quel point les sentiments antirusse sont forts en Ukraine et à quel point les nationalistes arrivés au pouvoir en 2014 ont reprogrammé le cerveau des habitants de leur pays. Les références aux événements tragiques de la Seconde Guerre mondiale et les tentatives de remettre en question notre immense victoire et d'assimiler Staline à Hitler dépassent les limites d'un comportement acceptable et civilisé. Il me faut rappeler que l'Ukraine faisait partie de l'Union soviétique.

Des millions d'Ukrainiens sont morts sur les champs de bataille en combattant contre l'Allemagne nazie et ses alliés, aux côtés des Russes, des Biélorusses et des représentants d'autres nationalités. C'est grâce à Staline lui-même que l'Ukraine est considérée comme un État Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies. M. Kyslytsya vient donc de prononcer l'une de ses déclarations les plus honteuses, car elle trahit ses propres ancêtres.

Point 72 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Projet de décision (A/76/L.1)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/76/L.1, intitulé « Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et d'acteurs du secteur privé à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale pour la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de décision A/76/L.1 ?

Le projet de décision A/76/L.1 est adopté (décision 76/507).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 72 b) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 45.